



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

1 JUIL. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SAS ICI PACKAGING COATINGS
SAINT PIERRE LES ELBEUF**

Objet : Prescriptions complémentaires - surveillance de la nappe

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ICI PACKAGING COATINGS à SAINT PIERRE LES ELBEUF et notamment l'arrêté du 12 mars 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 mai 2004,

CONSIDERANT :

Que les activités de fabrication de vernis (résines) pour le revêtement d'emballages métalliques et souples exploitées par la société ICI PACKAGING COATINGS à SAINT PIERRE LES ELBEUF sont dûment réglementées au regard des installations classées,

Que l'arrêté préfectoral précité du 12 mars 2001 a imposé à l'exploitant la dépollution de l'ancienne zone de stockage de produits chimiques situées au sud du site,

Que l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cette dépollution ont permis, au bout d'un an de suivi, une baisse significative de tous les indicateurs démontrant ainsi une bonne résorption de la pollution initiale,

QU'il convient toutefois, dans un souci de précaution, de prévoir un programme de surveillance de la nappe phréatique,

ARRETE

Article 1 :

La SAS ICI PACKAGING COATINGS est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et relatives à la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de SAINT PIERRE LES ELBEUF, 182 rue Ludovic Becquet.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié

Article 6 :

Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 .

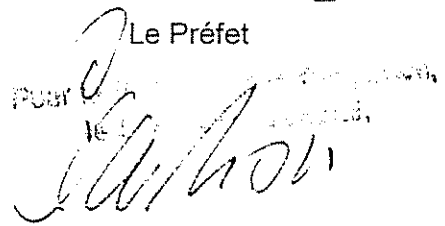
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 1 JUIL. 2004

Le Préfet

POUR



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 1 JUIL. 2004

Voix pour être annexés à l'arrêté préfectoral

en date du 1 JUIL. 2004

BOUEN, le 1 JUIL. 2004

LE PREFET,
Pour le préfet de la région de Bretagne,
le directeur départemental des services de l'eau,



CLAUDE LEBLANC

--ooOoo--

I C I. Packaging Coatings S.A.S
182, rue Ludovic Becquet
B.P. 27
76320 Saint Pierre lès Elbeuf

--ooOoo--

1. Objet

La Société I.C.I. Packaging Coatings S.A.S., dont le siège social est situé 182, rue Ludovic Becquet à Saint Pierre lès Elbeuf, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel situé à la même adresse. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 et doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. Modalités de surveillance

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres PZ1, PZ2 et celui situé au centre de l'ancienne zone de stockage, reportés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés durant deux périodes différentes de chaque année, l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devrait en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les hydrocarbures totaux, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène, le xylène, le cumène, le mésitylène, l'éthyltoluène, le pseudocumène et le méthyléthylcétone.

La nature et la fréquence des analyses seront révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées et après les deux premières campagnes de surveillance.

3. Communication des résultats et bilans

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants .

- le responsable (laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme .

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses et l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informera immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donnera les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée, ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements

4. Entretien et protection des piézomètres

Les 3 piézomètres du site seront entretenus régulièrement. Correctement signalés, ils seront implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance

La protection de la tête des piézomètres devra être aménagée de manière à prévenir tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules)

*Pollution des sols au droit d'une ancienne zone de stockage de l'usine de Saint Pierre-lès-Elbeuf
Résultats de l'opération de dépollution des sols par venting – Rapport A32944/A*

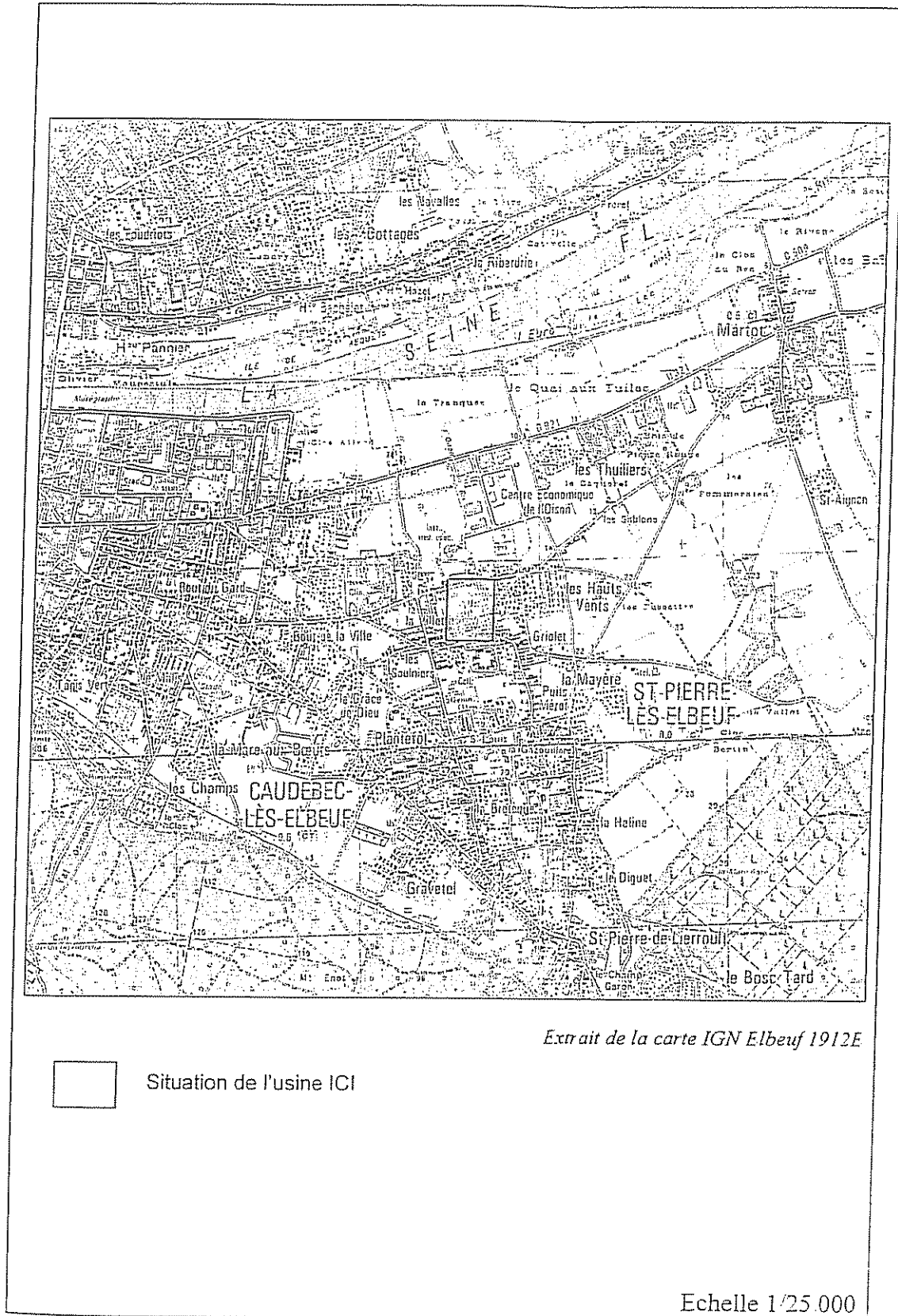


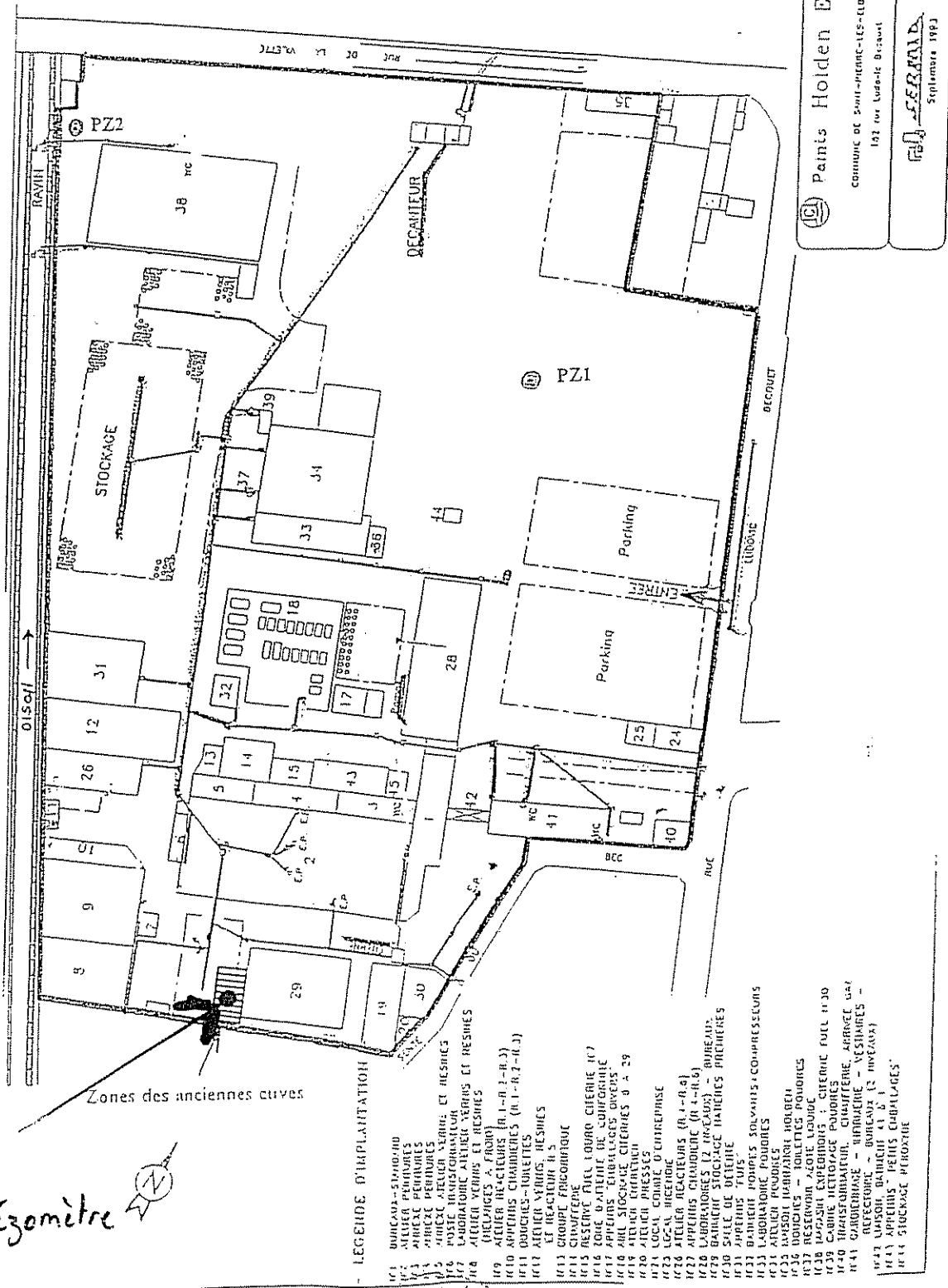
Figure 1 - Situation géographique de l'usine

ANTEA

ICI Packaging Coatings S.A.S

Dépollution des sols au droit d'anciennes cuves de l'usine de
Saint Pierre-lès-Elbeuf - Rapport d'investigations complémentaires
Approche des objectifs de dépollution - A28713/A

3^{ème} piézomètre



Paints Holden Eu
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
192 rue Ludovic Bécourt
SEPTEMBER 1993

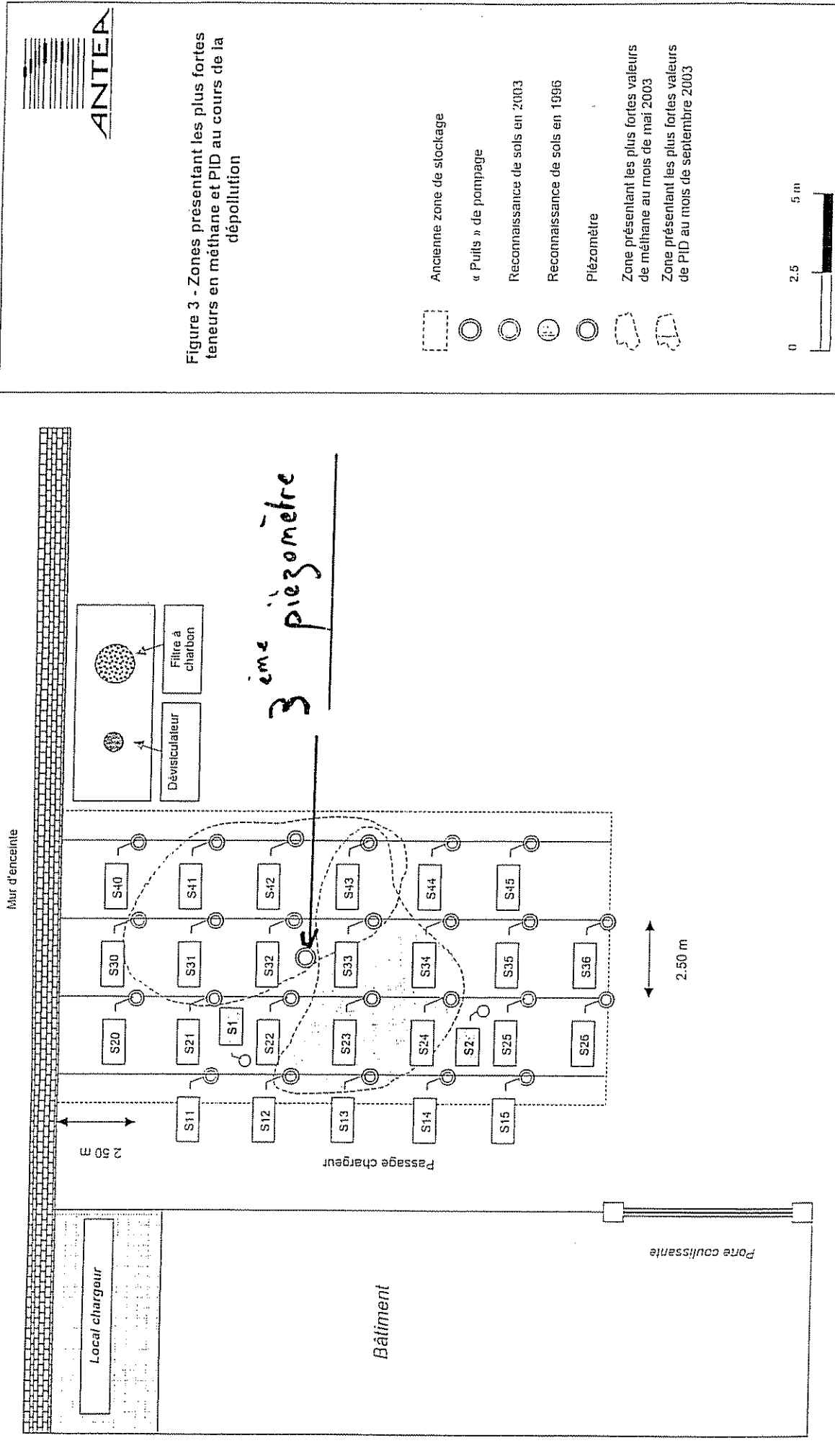


Figure 3 - Zones présentant les plus fortes teneurs en méthane et PID au cours de la dépollution

- Ancienne zone de stockage
- « Puits » de pompage
- Reconnaissance de sols en 2003
- Reconnaissance de sols en 1996
- Piézomètre
- Zone présentant les plus fortes valeurs de méthane au mois de mai 2003
- Zone présentant les plus fortes valeurs de PID au mois de septembre 2003

